N°. 1187.

ARRÊTÉ

CONCERNANT les passe-ports ou sauf-conduits accordés par les ministres ou autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, à des individus qui ne sont pas de leur nation.

Case folio FRC 10325 no. 41

Du 25 Thermidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la police générale, le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les passe-ports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation, soit à des Français naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seront point admis en France.

II. L'entrée du territoire de la République est interdite aux personnes désignées dans l'article précédent, sous peine d'être traitées comme gens sans aveu ou comme émigrés.

III. Tout étranger actuellement en France en vertu de passe-port à lui délivré par un ministre ou agent d'une puissance alliée ou neutre, et qui se trouve dans le cas de l'article premier du présent arrêté, est tenu de faire constater d'ici au 15 fructidor, par un certificat du ministre ou agent de sa nation, résidant en France, qu'il est de la nation au nom de laquelle le passe-port lui a été délivré.

THE NEWBERRY LIBRARY

IV. Tout étranger qui se trouve dans le cas prévu par l'article premier, et qui n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera arrêté et conduit hors du territoire de la République.

V. Tout individu né français, actuellement en France en vertu d'un passeport étranger, sera tenu, pour pouvoir y continuer son séjour, de se pourvoir dans le délai de trois jours pour Paris, et de deux décades pour les départemens, de la permission expresse du ministre de la police générale, sous peine d'être traité comme prévenu d'émigration.

VI. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

A PARIS, De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.